



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	66
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	
G	

ARTICLE 29 QUINQUIES

Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les députés élus par les Français établis hors de France ne peuvent pas faire acte de candidature à un mandat de conseiller consulaire.

OBJET

Cet amendement vise à éviter le cumul des mandats. Il ne semble pas opportun que puissent être élus au conseil consulaire des députés ou sénateurs que leur mandat parlementaire oblige à passer une grande partie de leur temps hors de la circonscription consulaire.

Il favorise aussi l'égalité entre candidats puisque les parlementaires disposeraient pour faire campagne, de par leur mandat, de moyens bien plus conséquents que les autres candidats.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	
G	

ARTICLE 29 QUINQUIES

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Tout conseiller consulaire élu député ou sénateur est, dans les trois mois, déclaré démissionnaire par le ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

OBJET

Cet amendement complète et clarifie la formulation du dernier alinéa de l'article 8 relative aux situations entraînant la démission d'un conseiller consulaire.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	
G	

ARTICLE 29 NONIES

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans chaque circonscription, l'Etat réalise et imprime une affiche électorale unique reproduisant la liste des candidats ou les listes de candidats ainsi qu'un résumé de leur circulaire établi par les candidats en un nombre de signes fixé par décret. Cette affiche est apposée à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, pendant la durée de la campagne électorale.

OBJET

L'institution d'une affiche unique, à la place des affiches par candidat, réduirait l'impact budgétaire et environnemental de l'élection, tout en garantissant un traitement égal à l'ensemble des candidats.

En améliorant l'information des électeurs, cette mesure favoriserait la mobilisation électorale des Français de la circonscription.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM et M. FERRAND

C	
G	

ARTICLE 29 DECIES

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, à condition d'en avoir fait la demande au poste consulaire dans les délais prévus, voter par correspondance sous pli fermé. Les électeurs ayant opté pour le vote par correspondance sous pli fermé reçoivent par voie postale le matériel de vote.

OBJET

La précision quant au matériel et aux logiciels utilisés est inutile car, si les conditions de secret et de sincérité n'étaient pas garanties, la disposition serait anticonstitutionnelle.

Les modalités d'application de ces deux modes de votation seront précisées par voie réglementaire. L'échec relatif du vote par correspondance lors des dernières élections législatives provient davantage de problèmes techniques (déjà listés par la commission des lois de l'AFE) et de l'intérêt suscité par la nouveauté du vote électronique que de difficultés de fond. De nombreux pays européens privilégient avec succès le vote par correspondance comme moyen de vote pour les expatriés (c'est parfois même le seul moyen légal) sans que cela ne soulève de réelles difficultés. Certains pays comme l'Allemagne l'utilisent même pour leurs élections municipales.

L'inscription préalable pour le vote par correspondance permet de limiter les coûts et d'apporter une information supplémentaire aux électeurs quant à la tenue d'élections, afin de les mobiliser.

Il serait discriminatoire de priver de leur droit de vote des personnes n'étant pas en mesure de se déplacer au consulat et ne pouvant utiliser les nouvelles technologies, et le vote par procuration ne peut constituer une alternative satisfaisante.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, COINTAT, DUVERNOIS, FERRAND et FRASSA et
Mme KAMMERMANN

C	
G	

ARTICLE 22

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

L'Assemblée des Français de l'étranger assure la représentation spécifique des Français établis hors de France auprès du Gouvernement, du Parlement et des administrations. Elle est consultée par le Gouvernement sur toute question relevant des Français à l'étranger et des affaires consulaires, ainsi que sur les mesures touchant les Français rentrant en France après une expatriation. Elle peut également être consultée par le Gouvernement sur toute question relevant de l'action extérieure de la France, de sa diplomatie culturelle et d'influence, de son commerce extérieur.

Cette consultation se traduit par le vote d'avis, de résolutions et de motions, adressés conjointement au Premier ministre et aux ministres concernés.

OBJET

Il importe de mieux préciser le rôle de l'AFE, pour la distinguer des conseillers consulaires et des parlementaires. Entretenir le flou sur l'objectif global de cette institution ne peut que nuire à son efficacité et à sa pérennité. Ce rôle doit être mentionné dès le début du chapitre II, sans attendre l'article 22.

La référence à des intitulés de la maquette budgétaire permet de définir clairement les prérogatives de l'AFE.

La distinction entre « est consultée » concernant les questions relevant du programme 151 et « peut être consultée » pour les autres questions touchant moins directement les Français de l'étranger, permet une hiérarchisation des priorités.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, COINTAT, DUVERNOIS, FERRAND et FRASSA et
Mme KAMMERMANN

C	
G	

ARTICLE 22

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

L'Assemblée des Français de l'étranger facilite l'accès des conseillers consulaires aux informations susceptibles de leur être utiles dans l'exercice de leur mandat. Par les moyens prévus dans son règlement intérieur, elle facilite également le partage d'expérience et d'informations entre conseillers consulaires.

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi nie l'importance pour les conseillers consulaires de pouvoir bénéficier de l'expérience et des informations de leurs homologues. L'Assemblée des Français de l'étranger, en particulier par ses sessions parisiennes mais aussi via son Intranet, permettait jusqu'ici aux élus de bénéficier de telles ressources. Il est important que les conseillers consulaires ne se retrouvent pas isolés sur le terrain. Si les contraintes budgétaires ne permettent pas la participation de plus de 400 élus aux sessions parisiennes, il importe d'indiquer dans la loi la nécessité de prévoir d'autres moyens de mise en relation (par exemple visioconférence, intranet, etc...).



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	72 rect.
----	----------

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	Défavorable
G	Défavorable

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20 C

Après l'article 20 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les députés élus par les Français établis hors de France et les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, sans voix délibérative.

OBJET

Cet amendement introduit dans la loi une disposition réclamée par l'AFE, dans son avis voté à l'unanimité en septembre de 2012 : la « participation des membres de droit de l'AFE à ses travaux sans voix délibérative ».

La nouvelle AFE étant appelée à comprendre beaucoup moins d'élus que l'AFE actuelle, il est d'autant plus utile que les parlementaires puissent être étroitement associée à ces travaux.

Cet amendement permettrait une meilleure articulation et une meilleure cohérence entre les parlementaires et l'AFE.

L'exclusion des parlementaires de l'AFE ne ferait sens que si elle s'accompagnait de l'octroi de compétences véritablement délibératives à l'AFE.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	
G	

ARTICLE 30

I. – Alinéas 1 et 3

Remplacer (deux fois) les mots :

délégués consulaires

par les mots :

délégués électoraux

II. – En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi, remplacer les mots :

délégués consulaires

par les mots :

délégués électoraux

OBJET

Le choix de cette dénomination émane de l'avis voté à l'unanimité par l'Assemblée des Français de l'étranger le 7 mars 2013.

Dans la mesure où les « délégués consulaires » n'auront aucune autre mission que de compléter le collège électoral, il est inutile et trompeur de leur accorder un titre de « délégué consulaire », qui risquerait de créer la confusion avec les « conseillers consulaires » et donc de nuire à l'intelligibilité de la représentation institutionnelle des Français de l'étranger, aggravant ainsi l'abstention.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, COINTAT, DUVERNOIS, FERRAND et FRASSA et
Mme KAMMERMANN

C	Défavorable
G	Défavorable

ARTICLE 2

Alinéa 1

Remplacer les mots :

notamment culturel, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription

par les mots :

et coopère avec les services consulaires pour améliorer le service public rendu aux Français établis dans la circonscription

OBJET

Cet amendement propose une amélioration rédactionnelle, en supprimant l'énumération de domaines, qui pourrait être interprétée comme limitant les compétences des conseils aux trois champs mentionnés.

Il permet d'énoncer la fonction première des conseils consulaires, qui n'est pas uniquement de « donner des avis » (dont la portée juridique et pratique n'est nullement définie par le texte actuel) mais d'introduire une dose minimale « co-gestion » des Français de la circonscription qui, sans aller aussi loin que le pouvoir dévolu aux conseillers municipaux/généraux/régionaux en France, permettrait de doter les élus de terrain de certaines compétences réelles, qu'il faudra définir dans la loi.

Tant que les élus de proximité représentant les Français de l'étranger n'auront qu'un rôle consultatif et largement indéfini, il sera impossible de lutter contre l'abstention.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	76
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. COINTAT, DUVERNOIS, FERRAND et FRASSA et
Mme KAMMERMANN

C	Défavorable
G	Défavorable

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente annuellement au conseil consulaire un rapport sur les activités du poste consulaire pendant l'année écoulée et sur les projets pour l'année suivante. Le conseil consulaire en débat et formule des avis sur les questions qui y sont traitées.

OBJET

Pour être légitime aux yeux des Français de la circonscription, le conseil consulaire doit avoir des compétences clairement identifiées, permettant de l'appréhender comme un canal de communication privilégié entre la communauté française de la circonscription et le poste consulaire.

L'instauration d'un rapport du chef de poste au conseil consulaire répond à ce besoin.



PROJET DE LOI

REPRESENTATION DES FRANÇAIS HORS DE
FRANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78
----	----

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 426 rect., 424)

18 MARS 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	
G	

ARTICLE 29 NONIES

Alinéa 1

Remplacer les mots :

ou, à défaut

par le mot :

et

OBJET

La rédaction actuelle de cet article ne permet l'envoi d'une information par voie postale que par défaut, lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie à l'administration.

Un simple envoi de courriel ne peut être suffisant pour l'information des électeurs, notamment du fait du risque de non consultation de l'adresse électronique fournie au consulat et du risque de classement automatique en "spam" de ce courriel. Un envoi postal à l'ensemble des électeurs est indispensable pour éviter toute discrimination.